



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-104 du 26 août 2021

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01121P0161** relative au projet de construction d'un ensemble de logements et d'un parking public au lieu-dit « Les Carrières » à Étiolles dans le département de l'Essonne, reçue complète le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette non bâti de 3,8 hectares, à :

- défricher une surface de 0,37 hectare de boisements ;
- construire 100 logements répartis dans six bâtiments culminant à R+2+attique et reposant sur un niveau de sous-sol à usage de parking (142 places), l'ensemble développant 7 075 m² de surface de plancher pour une emprise au sol de 3 020 m² ;
- aménager une voie de desserte interne ;
- aménager deux zones de stationnement en surface ouvertes au public totalisant 78 places ;
- aménager des espaces végétalisés et paysagers.

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etiolles, la parcelle étant notamment située en zone naturelle (N) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet se développe sur une parcelle constituée d'une mosaïque de milieux boisés, semi-ouverts et prairiaux, que ce site présente une forte sensibilité écologique : il est proche de la forêt de Sénart, il intercepte notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-saint-Georges » reconnue par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver, et il est à proximité immédiate d'une continuité écologique et d'une liaison forestière à préserver identifiées par le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Considérant qu'ont été identifiées sur le site plusieurs espèces protégées et menacées présentant un enjeu de conservation fort pour les insectes et moyen pour les chiroptères, et que cette analyse est susceptible d'être incomplète compte tenu de la méthodologie employée (référence à des listes rouges régionales non actualisées¹ ; inventaires de terrain réalisés il y a trois ans sur deux saisons, entre avril et début septembre 2018) ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement de 0,37 hectare de boisement, l'imperméabilisation d'environ 0,82 hectare de terrain et le « *déplacement de la prairie vers une zone de friche envahie récemment par des ligneux* » dont les modalités ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du site inscrit des « Rives de la Seine », qu'il est situé en rebord de plateau sur les hauteurs du coteau de Seine, que, selon le dossier, il s'insère dans un « *écrin naturel et paysager de qualité bordé au nord, à l'est (parc d'Etiolles) et à l'ouest (Les Carrières) par un espace boisé important* », qu'il porte un enjeu de transition paysagère entre la forêt et l'ensemble urbanisé et qu'il est nécessaire que les enjeux paysagers du site soient analysés et que des mesures d'insertion paysagère du projet soit présentées en regard ;

Considérant que, selon le dossier, le projet s'implante sur un terrain présentant un dénivelé d'environ 18 mètres vers la vallée de la Seine, qu'il intercepte un bassin versant d'environ 7,4 hectares, que les relevés piézométriques sur site identifient la présence d'eau à faible profondeur pouvant correspondre à une nappe superficielle (écoulements collinaires entre 1,6 et 3 mètres de profondeur), que le projet prévoit l'imperméabilisation d'une partie de la parcelle et la réalisation d'un niveau de sous-sol, qu'il est donc susceptible d'impacts sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales et sur la nappe (notamment en cas de rabattement de nappe en phase travaux) et qu'il convient d'étudier ces impacts et de prévoir des mesures adaptées pour limiter les ruissellements et préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Les listes rouges constituent au niveau mondial l'outil de référence pour évaluer le risque d'extinction des espèces de faune et de flore sur un territoire défini. Elles ont vocation à être réexaminées tous les cinq ans.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction d'un ensemble de logements et d'un parking public au lieu-dit « Les Carrières » à Étiolles dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction, et à défaut, de compensation des impacts résiduels, de qualité ;
- l'analyse de l'insertion paysagère du projet au regard des enjeux du site ;
- l'analyse des impacts du projet sur l'eau (écoulements des eaux pluviales ; interactions potentielles avec les nappes superficielles et souterraines) et la mise en œuvre de mesures adaptées ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
p/o l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La directrice adjointe



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).